



RÈGLEMENT NUMÉRO 485-01-2023

amendant le règlement numéro 485-2012
concernant l'utilisation de l'eau potable sur le
territoire de la Municipalité

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 485-2012 concernant l'utilisation de l'eau potable sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jude est en vigueur depuis le 5 mars 2012;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a préparé un modèle de règlement en juin 2020 et demande à toutes les municipalités d'adopter un règlement similaire depuis septembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire suivre la recommandation du ministère;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion, a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 2023-03-086 lors de la séance ordinaire tenue le 6 mars 2023 ;

QUE le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le deuxième alinéa de l'article 7.2 est remplacé par :

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 20 mars 2026 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

ARTICLE 2

Ajouter le paragraphe suivant à l'article 7.7 :

- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

ARTICLE 3

Ajouter l'article suivant après l'article 7.7 :

7.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 20 mars 2026 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

ARTICLE 4

Les articles 8.2 à 8.12 deviennent 8.6 à 8.16

ARTICLE 5

Les articles suivants sont introduits à la suite de l'article 8.1 :

8.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

8.3 Arrosage des pelouses

L'arrosage des pelouses est interdit en tout temps sauf en cas d'exception prévus à l'article 8.17

8.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

L'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique.

8.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) Un dispositif anti-refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;

ARTICLE 5

L'article 8.7 concernant le remplissage d'une piscine ou d'un spa prévoit qu'il est interdit de procéder au remplissage entre 6h et 20h.

ARTICLE 6

L'article suivant est ajouté :

8.17 Cas spéciaux d'utilisation de l'eau potable

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

ARTICLE 7

Les articles 9.2 à 9.5 deviennent 9.3 à 9.6

ARTICLE 8

À la suite de l'article 9.1 l'article suivant est ajouté :

9.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

ARTICLE 9


L'article 9.6 est modifié en remplaçant l'article 8.4 mentionné dans le texte par l'article 9.4.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Denis Meunier,
Directeur général et
greffier-trésorier



Annick Corbeil,
Maire

Avis de motion et dépôt du projet :

2 février 2023

Adoption :

6 juin 2023

Publication :

7 juin 2023